

N° 851

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 mai 2003

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'instauration d'un délai maximum pour le remboursement des frais de campagne.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR MM. JERÔME BIGNON et ÉRIC RAOULT,

Députés.

**Elections et référendums.**

### EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 19 janvier 1995 a prévu un remboursement forfaitaire par l'Etat des dépenses de campagne exposées par les candidats et retracées dans leur compte de campagne (art. L. 52-11-1 du code électoral).

Les sommes sont en principe mandatées aux candidats dès que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a envoyé aux services préfectoraux la copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre en compte (art. R. 39-3 et R. 39-4) et, en cas de contentieux, lorsque la décision du Conseil constitutionnel sur le compte de campagne aura été rendue. En l'absence de contentieux, et si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement de leur remboursement forfaitaire, les candidats doivent en pratique demander aux services préfectoraux du département où ils ont été inscrits le remboursement.

Il apparaît que les délais de remboursement s'avèrent de plus en plus longs pour les candidats.

Alors que les candidats sont enfermés dans des délais extrêmement stricts pour ouvrir le compte en banque, le clôturer et déposer les comptes de campagne, l'Etat n'est astreint à aucun délai pour opérer le remboursement.

Cette situation est très préjudiciable dans la mesure où les candidats qui ne disposent pas, pour la plupart d'entre eux, des moyens leur permettant d'autofinancer leur campagne électorale recourent à des emprunts ou des découverts auprès des organismes bancaires.

Cette situation nous amène à proposer de compléter le dispositif législatif existant en prévoyant un délai maximum au terme duquel le remboursement devra avoir été effectué.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1er**

Après le 1er alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le remboursement forfaitaire est effectué dans les deux mois de l'approbation du compte de campagne ».

### **Article 2**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 52-15 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans cette hypothèse, le remboursement forfaitaire est effectué au plus tard deux mois après l'expiration de ce délai ».